

REÇU LE :

13 OCT. 2025

SGCD FOIX

Décision n° 06-2025

**Portant création d'une régie de recettes Navette des
Monts d'Olmes rattachée à la Régie à autonomie
financière non dotée de la personnalité morale - Régie
du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège – Station
des Monts d'Olmes**

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT DES MONTAGNE DE L'ARIÈGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, 2131-2, 5211-9, 5211-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts du Syndicat des Montagnes de l'Ariège approuvés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 ;

Etant précisé que la commune d'Ax-les-Thermes a rejoint ce nouveau syndicat par acte d'adhésion au syndicat mixte fusionné, en date du 10 septembre 2025.

Vu la délibération N°2025_CS_010, adoptée par le Comité Syndical du Syndicat des Montagnes de l'Ariège réuni en séance du 10 Septembre 2025, portant création de la Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et approbation des statuts de la Régie ;

Vu l'article 10 des statuts de la Régie des Stations des Montagnes de l'Ariège, qui prévoit que la Présidente du Syndicat, sur avis conforme de l'agent comptable, crée des régies d'avances et des régies de recettes. Elle nomme à cet effet les mandataires régisseurs ; Elle dissout également lesdites régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public du Service de Gestion Comptable de Foix en date du 6 octobre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Station des Monts d'Olmes, rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de la personnalité morale 'Régie du Syndicat des Montagnes de l'Ariège', dont l'objet correspond à l'objet du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège tel que fixé à l'article 3 des statuts dudit Syndicat,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la station des Monts d'Olmes.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en année civile du 1er janvier au 31 décembre et encaisse les produits suivants :

- Vente des titres de transport de la navette des Monts d'Olmes ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège (service DFT) afin d'encaisser les produits de la régie.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse permanent de 100 € est attribué à la régie et mis à disposition du régisseur sur la période d'ouverture du domaine skiable.

ARTICLE 7 - L'intervention du mandataire régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 8 - La régie étant dotée d'un compte de disponibilités DFT, le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé selon 2 plafonds :

- plafond d'encaisse pour la monnaie fiduciaire (pièces et billets) détenue en caisse : 500 €.

- plafond d'encaisse 'consolidée' pour la monnaie fiduciaire et le solde du compte de disponibilités : 5 000 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire régisseur est tenu de verser auprès comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Foix le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois. Il est autorisé à effectuer des dégagements d'approvisionnements de caisse directement à la Banque Postale sur le compte CCP du comptable.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président du Syndicat (ordonnateur), la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra aucune indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 - La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Foix, le 7 octobre 2025

La Présidente du Syndicat des Montagnes de l'Ariège
Christine TEQUI



REÇU LE :

13 OCT. 2025

SGCD FOIX